

Rôle de la séance publique du 23/04/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400283****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. B== Y.

Mme B== N.

Défendeur COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE

ME DOTAL
CO-ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE CABINET DE
ME ALJOUBAHI. A
ME DOTAL
CO-ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE CABINET DE
ME ALJOUBAHI. A
SELARL HMS
ATLANTIQUE AVOCATS

M. Y. B== et Mme N. B== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106385 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) s'est opposé à la déclaration préalable de M. B== en vue de la construction d'un bassin de baignade biologique sur un terrain situé 40 rue des frères Ribette, ensemble la décision implicite du 14 novembre 2021 de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler l'annulation de la décision implicite de rejet, en date du 14 novembre 2021, née du silence résultant du maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche sur le recours gracieux de M. Y. B== en date du 30 septembre 2021, reçu par la mairie de Bassillac-et-Auberoche le 14 septembre 2021 ; 3°) d'annuler l'arrêté par lequel le maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche a formé opposition à la déclaration préalable des travaux de M. Y. B== en date du 26 juillet 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bassillac-et-Auberoche la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2400527

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	ASSOCIATION AVOCATS POUR LA DEFENSE DES ETRANGERS	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Intervenant	ASSOCIATION INFORMATION SUR LES MINEURS ISOLES ETRANGERS	Me BOUIX
	ASSOCIATION GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRESS	Me BOUIX

L'association Avocats pour la défense des étrangers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100745, 2101545 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il rejette les conclusions aux fins d'annulation totale des points 2 et 3 du protocole du 24 août 2020 et de celui du 19 mars 2021 relatifs aux mineurs isolés étrangers isolés conclu entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bayonne et de Pau ; 2°) d'annuler intégralement les points 2 et 3 du protocole du 24 août 2020 et de celui du 19 mars 2021 relatifs aux mineurs isolés étrangers isolés conclu entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bayonne et de Pau ; 3°) de mettre à la charge de l'État et du département des Pyrénées-Atlantiques une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2402026

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme L== L.	CABINET CASSEL
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme L. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°(s) 2200077, 2200078 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté ses demandes tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 par laquelle le commandement supérieur des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien a refusé de lui délivrer une attestation de logement non-meublé afin de bénéficier de l'indemnisation de changement de résidence, ensemble la décision du 22 novembre 2021 rejetant son recours gracieux et, d'autre part, de condamner l'Etat à verser une somme de 10 121,09 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 septembre 2021, ces intérêts étant capitalisés à chaque échéance annuelle à partir de cette date pour produire eux-mêmes intérêts ; 2°) d'annuler la décision, révélée par le courriel du 9 décembre 2020 du Chef du service achats finances, portant refus d'établir les justificatifs permettant à Mme L== de bénéficier de l'indemnisation de changement de résidence en tenant compte de ses frais de déménagement vers un logement non meublé, ensemble la décision du 22 novembre 2021 par laquelle le Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'Océan Indien a rejeté le recours gracieux formé par Mme L== ; 3°) de condamner l'Etat à verser à Mme L== une somme de 10 121,09 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 septembre 2021, ces intérêts étant eux-mêmes capitalisés à chaque échéance annuelle à partir de cette date pour produire eux-mêmes intérêts ; 4°) d'enjoindre au Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'Océan Indien et à la ministre des Armées de faire établir une attestation d'occupation de logement non meublé et de transmettre cette dernière avec un dossier de régularisation au CAMID afin que Mme L== perçoive l'ICR calculée conformément à l'article 23 de l'arrêté du 12 avril 1989 ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € à verser à Mme L==

04) N° 2501968

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme A== A.

CABINET ATHON-PEREZ

Défendeur RECTORAT DE MAYOTTE
ACADEMIE DE LA REUNION

Mme A. A== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2402100 du 13 juin 2025 par laquelle la magistrate désignée du tribunal administratif de Mayotte a ordonné qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur sa requête du 26 octobre 2024 ; 2°) d'annuler la décision de l'Académie de Mayotte refusant de lui accorder l'EXEAT en raison du refus de l'Académie de La Réunion d'accorder l'INEAT ; 3°) d'annuler la décision de l'Académie de La Réunion du 7 août 2024 par laquelle elle refuse de lui accorder l'INEAT ; 4°) d'annuler la décision de l'Académie de La Réunion du 30 août 2024 par laquelle elle refuse de lui accorder l'INEAT dans le cadre du réexamen des besoins ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les frais engagés en première instance et 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les frais engagés en appel

05) N° 2501045

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme L== D.

Me AYMARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme D. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2305979, 2404950 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre au séjour sur le fondement des articles L. 423-23 et L.435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée en cas d'exécution d'office et d'autre part, d'enjoindre à cette autorité de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation administrative ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 juillet 2024 du Préfet de la Gironde portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de délivrer un titre de séjour vie privée et familiale dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, à tout le moins, dans le même délai, d'enjoindre de réexaminer la décision critiquée et de délivrer à l'intéressée une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler pendant le temps de ce réexamen ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à la requérante la somme de 1 500 € sur le fondement combiné des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2502608

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme A== S.

Me GENEVAY

Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Mme S. A== relève appel de l'ordonnance n° 2504586 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2025 par laquelle le préfet de la Dordogne a rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé contre l'arrêté du 12 novembre 2024 lui refusant le séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2400237 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE D'ANGLET	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	M. D== P.	Me MANDILE

La commune d'Anglet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101133, 2101733, 2101826 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé les arrêtés n° 2021-1383, 2021-1384 et 2021-1385 du 3 juin 2021 du Maire de la commune d'Anglet portant placement définitif en refuge animalier des trois chiens appartenant à M. P. D==, présentant un danger grave pour la sécurité publique et en tant qu'il enjoint au Maire de la commune d'Anglet de restituer à M. P. D== ses trois chiens nommés Tina, Jayka et Jeck, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement ; 2°) d'enjoindre à M. P. D== de remettre au refuge animalier les trois chiens prénommés Tina, Jayka et Jeck, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de rejeter, par le biais de l'effet dévolutif de l'appel partiel, la requête présentée par M. P. D==, ainsi que ses conclusions à fin de condamnation de la Commune d'Anglet à lui verser des frais irrépétibles ; 4°) de mettre à la charge de M. P. D== la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

08) N° 2400243 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme Z== Z.	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme Z. Z== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102740 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juillet 2021 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision du 11 février 2021 portant rejet de sa demande de mutation à Dakar (Sénégal) ; 2°) d'enjoindre au ministre des armées de prononcer sa mutation au Sénégal et de la rétablir dans ses droits, dans le délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 7 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400899 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. H== T.	Me CESSO
Défendeur	LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	CABINET LEXIA

M. T. H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201451 du 28 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle La Poste a refusé de lui rembourser un trentième de traitement qu'il estime indûment prélevé sur sa paie de janvier 2022 ; 2°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 79,79 euros et à tout le moins la somme correspondant au trentième de sa paie du mois de décembre 2021 indûment prélevé, assortie des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable du 15 février 2022, avec capitalisation des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

10) N° 2400901

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. D== J.	Me CESSO
Défendeur	LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	CABINET LEXIA

M. J. D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201450 du 28 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle La Poste a refusé de lui rembourser deux trentièmes de traitement qu'il estime indûment prélevé sur sa paie de novembre 2021 ainsi que la décision du 14 juin 2022 par laquelle La Poste a refusé de lui rembourser un trentième de traitement qu'il estime indûment prélevé sur la paie de mai 2022 ; 2°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 104,43 euros et à tout le moins le montant correspondant aux deux trentièmes de sa paie du mois de novembre 2021 qu'il estime indûment prélevés, ainsi que la somme de 57,07 euros correspondant au trentième qu'il estime indûment prélevé sur sa paie de mai 2022, assorties des intérêts à compter de la réclamation préalable du 25 novembre 2021 et de la capitalisation de ces intérêts ; 3°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2501997

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. T== M.	Me PIALOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. M. T== relève appel du jugement n° 2301812 du 22 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

12) N° 2600259

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	M. A== K.	Me MISSONNIER

Le préfet des Pyrénées Atlantiques interjette appel du jugement n°2402846, 2402848, 2501749 rendu le 2 janvier 2026 par le tribunal administratif de Pau uniquement en tant qu'il a annulé l'arrêté du 4 octobre 2024 prescrivant à M. K. A== une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 23/04/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400743** **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur COMMUNE DE POMPIGNAC

SCP CGCB & ASSOCIES
BORDEAUX

Défendeur SCEA LE CHAUFFOUR

CABINET COUDRAY
URBANLAW

La commune de Pompignac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106869 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 12 novembre 2021 par lequel le maire de Pompignac a refusé la demande de la SCEA Le Chauffour de permis de construire un bâtiment pour une exploitation agricole d'élevage et entraînement de chevaux avec un logement pour l'exploitant sur un terrain cadastré ZB 311 et 312 situé chemin de Chauffour et lui a enjoint de délivrer dans un délai de deux mois à la SCEA Le Chauffour un permis de construire ; 2°) de rejeter par le biais de l'effet dévolutif de l'appel, la requête présentée par Mme R== et la SCEA Le Chauffour, ce qui inclut tant les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté du 12 novembre 2021 que d'injonction et de condamnation de la Commune de Pompignac à lui verser des frais irrépétibles ; 3°) de mettre à la charge de la SCEA Le Chauffour la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2400869 **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur Mme C== C.

SCP CGBG

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -
MARTINIQUE

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200559 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il a, d'une part, annulé le titre de perception émis le 19 octobre 2021 à l'encontre de Mme C. C== en vue du recouvrement de la somme de 38 786,04 euros, d'autre part, a déchargé Mme C== de l'obligation de payer la somme de 19 749,30 euros, et enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter les demandes présentées par Mme C== devant le tribunal administratif de la Martinique.

03) N° 2400892

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SAS EURONAT	SELARL LEX URBA
Défendeur	COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL	SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE
Intervenant	M. D== G. ASSOCIATION NATURISME ET RESPONSABILITE	ATMOS AVOCATS SELARL ATMOS AVOCATS SELARL

La société Euronat demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106497 du 14 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 août 2021 par laquelle la maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital l'a mise en demeure de démonter la paillotte « Plein Soleil » et de remettre en état la dune dans un délai de sept jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou, à défaut, de réduire le montant de l'astreinte ; 2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté n° 2021-37-D du Maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital du 6 août 2021, ensemble la décision de rejet implicite opposée par le Maire à sa demande de retrait ; 3°) à titre subsidiaire, de réduire l'astreinte fixée par la commune de Grayan-et-l'Hôpital ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Grayan-et-l'Hôpital la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400989

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. R== Y.	Me COLMANT
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

M. Y. R== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103302 , 2203627 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 12 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2020 de « rappel à ses obligations professionnelles » qui lui a été adressée et consignée dans le dossier administratif du requérant ; d'autre part, à l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a refusé de faire droit à sa demande d'indemnisation tendant à la réparation des préjudices résultant des irrégularités et fautes commises par les services du rectorat de Bordeaux ; 2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Bordeaux de retirer dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir la décision de rappel à ses obligations professionnelles consignée dans son dossier administratif, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 euros assortis des intérêts capitalisés à compter du 04/03/2022 ; 3°) de mettre à la charge de la rectrice de l'académie de Bordeaux la somme de 2 500 euros en application de l'article L 761 -1 du Code de la justice administrative.

05) N° 2502498

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B== H.

Me DUMAZ ZAMORA

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. H. B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502738 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent jugement et de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, sans délai à compter de la notification du jugement à venir ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques édicté le 18.09.2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, avec fixation du pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français durant trois ans ; 3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de délivrer à M. B== l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 614-16 du CESEDA, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission de M. B== dans le système d'information Schengen, sans délai à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 5°) de mettre à la charge du préfet des Pyrénées-Atlantiques la somme de 1500,00 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761- 1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2600309

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. L== B.

Me LASSORT

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n°2407102, 2506494 rendu le 30 décembre 2025 par le tribunal administratif de Bordeaux annulant son arrêté du 21 mai 2025 en ce qu'il refusait le séjour à M. B. L== et l'obligeait à quitter le territoire français sous 30 jours.